



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1^{er} Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~.

PREAT, ~~CHARDON P.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

OBJET N° 15

Indice : 1.6.13.2.22

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR LES DEBITS DE TABAC – RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée sous le titre II du livre III 3^{ème} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un impôt communal annuel sur les débits de tabac à charge des débiteurs de tabac, cigares et cigarettes.

Article 2 : Sont réputés débiteurs de tabac, cigares et cigarettes, ceux qui soit chez eux, soit ailleurs vendent du tabac, des cigares ou cigarettes au détail.

Le présent règlement n'est pas applicable aux personnes se livrant exclusivement au commerce de gros ou de demi-gros.

Article 3 : L'impôt est calculé d'après le chiffre d'affaires annuel de chaque exploitation tenue séparément par toute personne ou association.

Le chiffre d'affaires s'élève au total des ventes effectuées en tabacs hors taxes (TVA et droits d'accises). Elle est établie selon le tarif suivant :

<u>Débits réalisant un chiffre d'affaires de :</u>		<u>Montant impôt</u>
991,00 euros et en dessous	====>	7,50 euros
De 991,01 euros à 1 363,00 euros	====>	10,00 euros
De 1 363,01 euros à 1 859,00 euros	====>	12,50 euros
De 1 859,01 euros à 2 479,00 euros	====>	14,85 euros
De 2 479,01 euros à 3 099,00 euros	====>	17,50 euros
De 3 099,01 euros à 3 718,00 euros	====>	20,00 euros
De 3 718,01 euros à 4 338,00 euros	====>	24,75 euros
De 4 338,01 euros à 4 958,00 euros	====>	31,00 euros
De 4 958,01 euros à 6 197,00 euros	====>	37,25 euros
De 6 197,01 euros à 7 437,00 euros	====>	43,50 euros

Lorsque le chiffre d'affaires dépasse 7 437,00 euros, la taxe sera majorée de 12,50 euros par tranche de 1 239,00 euros.

Article 4 : La classification est déterminée comme suit :

- Pour les exploitations ouvertes pendant toute l'année qui précède celle de l'imposition, à raison du chiffre d'affaires réalisé pendant ladite année ;
- Pour les exploitations ouvertes pendant au moins trois mois au cours de l'année qui précède celle de l'imposition : à raison du chiffre d'affaires réalisé pendant la période d'exploitation, rapporté à l'année entière.
- Pour les exploitations ouvertes pendant moins de trois mois au cours de l'année qui précède celle de l'imposition, ainsi que pour celles qui s'ouvriront au cours de l'exercice : à raison du chiffre d'affaires réalisé pendant les trois premiers mois d'exploitation rapporté à l'année entière.

Article 5 : L'impôt est dû à partir du semestre pendant lequel l'exploitation a été ouverte. Sont exonérés de l'impôt, les établissements qui n'ont pas été exploités pendant trois mois au moins pendant le cours de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 6 :

- a) L'exploitant qui cesse son débit dans le courant du premier semestre peut obtenir le dégrèvement de la moitié de son imposition en s'adressant au Collège des Bourgmestre et Echevins dans le délai prescrit à l'article 11 ci-après.
- b) Les héritiers d'un exploitant décédé au cours du premier semestre ne sont pas en droit de solliciter le dégrèvement de moitié de la cotisation établie à charge de la personne décédée, s'ils ont continué l'exercice du commerce pendant le reste de l'année, faculté qui leur est assurée sans qu'ils soient tenus de souscrire la déclaration prescrite à l'article 7.
- c) Aucune exonération n'est accordée quand la cessation se place dans le courant du deuxième semestre.

Article 7 : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996.

Le taux de la taxation d'office est de 200 % en plus de l'impôt de base.

Article 8 : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) V. GERARD

Le Président
(s) A. DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY